

Projet d'orientations

sur l'agrément des succursales de pays tiers conformément à l'article 48 *quater*, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE

1. Obligations de conformité et de notification

Statut des présentes orientations

Le présent document contient les orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.

Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent ces orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect de ces orientations, le cas échéant, avant le [27.12.2026]. En l'absence de toute notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne les respectant pas. Les notifications sont à transmettre à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2026/08». Les notifications devraient être envoyées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.

Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

Objet, champ d'application et définitions

Objet

Les présentes orientations précisent davantage les informations à communiquer aux autorités compétentes dans la demande d'agrément d'une succursale de pays tiers (SPT), y compris en ce qui concerne son programme d'activités, sa structure d'organisation et ses dispositifs de gestion des risques, ainsi que les formulaires et modèles normalisés à utiliser pour la communication de ces informations, la procédure et les conditions de cet agrément, et les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent s'appuyer sur des informations qui ont déjà été fournies dans le cadre du processus d'agrément antérieur d'une succursale de pays tiers, conformément au mandat énoncé à l'article 48 *quater*, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE (CRD)².

Champ d'application

Les présentes orientations s'appliquent à l'agrément de toutes les succursales de pays tiers. Lorsque l'article 48 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE s'applique, les présentes orientations ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les exigences relatives aux succursales de pays tiers énoncées au titre VI de la directive 2013/36/UE qui ne sont pas envisagées pour les établissements de crédit agréés en vertu de cette directive.

Destinataires

Les présentes orientations sont destinées aux entreprises de rattachement et aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010.

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/2026-01-11>).

Définitions

Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013³ ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

Entreprise de rattachement demanderesse	l'entreprise de rattachement directe, au sens de l'article 47, paragraphe 3, point 2), de la CRD, qui soumet la demande d'agrément en vue d'établir une succursale de pays tiers au titre des présentes orientations
Entreprise de rattachement	une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers et qui a établi la succursale de pays tiers dans l'État membre, ainsi que les entreprises mères intermédiaires ou ultimes de cette entreprise, selon le cas [article 47, paragraphe 3, point 2), de la CRD]
GPT	«groupe de pays tiers» au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 64), de la CRD
NSFR	«ratio de financement stable net» au sens de l'article 428 <i>ter</i> du règlement (UE) n° 575/2013
RCL	«ratio de couverture des besoins de liquidité» au sens de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ⁴
SPT	«succursale de pays tiers» au sens de l'article 47, paragraphe 3, point 1), de la CRD

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/2026-01-01>).

⁴ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/61/2022-07-08).

5. Mise en œuvre

Date d'application

Les présentes orientations s'appliquent à compter du 11 janvier 2027.

Partie I. Liste des informations à fournir pour l'agrément de succursales de pays tiers en vertu de la CRD

1. Informations relatives à l'identité de l'entreprise de rattachement demanderesse et de son groupe

1. La demande d'agrément en vue de la création d'une SPT devrait comprendre les informations suivantes sur l'entreprise de rattachement demanderesse, l'entreprise mère intermédiaire et l'entreprise mère ultime, le cas échéant:
 - a) la raison sociale, la forme juridique, la date et le lieu de constitution, le site web ou les autres canaux de communication de l'entreprise de rattachement et les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'entreprise de rattachement demanderesse en ce qui concerne la demande. Le cas échéant et si ces informations sont disponibles, le nom et les coordonnées du conseiller professionnel principal consulté pour préparer la candidature;
 - b) le pays et l'adresse du siège social de l'entreprise de rattachement demanderesse, de l'entreprise mère intermédiaire et de l'entreprise mère ultime et, s'ils sont différents, le pays et l'adresse de son siège administratif;
 - c) le cas échéant, le nom du registre public dans lequel l'entreprise de rattachement est enregistrée, le numéro d'enregistrement correspondant et, le cas échéant, son identifiant d'entité juridique (LEI);
 - d) la confirmation que les activités pour lesquelles l'entreprise de rattachement demanderesse sollicite un agrément dans l'État membre sont couvertes par l'agrément que ladite entreprise détient dans le pays tiers dans lequel elle est établie et fait l'objet d'une surveillance. Le cas échéant, une explication de la correspondance entre les activités autorisées dans le pays tiers et les activités énumérées à l'annexe I de la CRD. Lorsque l'octroi de prêts ou la fourniture de garanties et d'engagements que l'entreprise de rattachement demanderesse a l'intention de fournir dans l'État membre par l'intermédiaire de la SPT n'est pas soumis à agrément dans le pays tiers, l'entreprise de rattachement demanderesse devrait préciser dans la demande que le service bancaire de base fait partie de l'exercice normal de ses activités et qu'il est soumis à une réglementation et à une surveillance prudentielles (en particulier, que tous les risques liés à ces services bancaires de base sont pris en considération par le cadre de gestion des risques et sont reflétés dans les ratios et les exigences de fonds propres);
 - e) le nom, l'unité organisationnelle et les coordonnées des personnes de contact pertinentes au sein de l'autorité ou des autorités compétentes du pays tiers chargées de la surveillance de l'entreprise de rattachement demanderesse et de ses entreprises mères intermédiaire et ultime, ou de la surveillance des activités pertinentes, si elles sont différentes;

- f) la confirmation que la demande d'agrément pour l'établissement d'une SPT dans l'État membre et les documents connexes conformément à l'article 48 *quater*, paragraphe 4, point c), de la CRD ont été notifiés à l'autorité compétente du pays tiers de l'entreprise de rattachement demanderesse.
2. La demande d'agrément devrait contenir les informations suivantes sur l'entreprise de rattachement et son groupe:
- a) l'organigramme du groupe de l'entreprise de rattachement demanderesse, indiquant, entre autres, les entreprises mères intermédiaire et ultime, conformément à l'article 47, paragraphe 3, point 2), de la CRD, ainsi que les zones géographiques d'établissement et d'activité des entités faisant partie du groupe de pays tiers;
 - b) l'indication de toute activité importante d'entreprise en cours ou prévue au sein du groupe de pays tiers (par exemple, fusions ou acquisitions, création de nouvelles filiales et/ou d'autres succursales de pays tiers) susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation prudentielle et la structure organisationnelle de l'entreprise de rattachement demanderesse;
 - c) l'identité des membres de l'organe de direction exerçant une fonction de direction i) de l'entreprise de rattachement demanderesse, y compris le(s) membre(s) qui constitue(nt) la structure hiérarchique ultime en ce qui concerne la SPT, et ii) des entreprises mères intermédiaire et ultime, le cas échéant;
 - d) l'organigramme de la structure du capital de l'entreprise mère ultime avec identification des actionnaires de contrôle direct et du ou des bénéficiaires effectifs. Lorsque le groupe de pays tiers possède une ou plusieurs filiales ou SPT dans l'UE qui sont des entités du secteur financier, des informations sur l'État membre dans lequel elles sont agréées et le nom de l'autorité concernée ou, lorsque la demande d'agrément est en cours, l'indication de l'autorité compétente chargée de traiter cette demande et des personnes de contact pertinentes au sein de cette autorité compétente;
 - e) les états financiers audités des trois dernières années de l'entreprise de rattachement sur une base individuelle et, le cas échéant, sur une base consolidée, y compris une note de synthèse décrivant les opérations de l'entreprise de rattachement ou de son groupe;
 - f) lorsque le programme d'activités envisage la réception de dépôts par la SPT, l'engagement de l'entreprise de rattachement demanderesse à faire en sorte que la SPT devienne membre du système de garantie des dépôts de l'État membre dans lequel la demande est présentée⁵;
 - g) une déclaration de l'autorité ou des autorités compétentes du pays tiers de l'entreprise de rattachement demanderesse et, le cas échéant, des entreprises mères intermédiaire et ultime au sens de l'article 47, paragraphe 2, point b), de la CRD, indiquant qu'il n'existe aucun motif d'opposition à l'établissement de la SPT. Cette ou ces déclarations devraient

⁵ Conformément à l'article 15 de la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 16), de la directive 2026/804/UE du 30 mars 2026, au JOUE L du 20.4.2026, page 1.

attester que toutes les entreprises de rattachement concernées sont en règle en ce qui concerne le respect, sur base individuelle et consolidée, selon le cas, en vertu du droit du pays tiers, des exigences prudentielles applicables en vertu du droit et de la réglementation du pays tiers (notamment les fonds propres, les exigences de fonds propres, le RCL, le NSFR, l'exigence de ratio de levier), ainsi que l'adéquation des structures organisationnelles, administratives et comptables.

La déclaration de non-opposition devrait également porter sur l'honorabilité de toutes les entreprises de rattachement concernées et des membres de leurs organes de direction respectifs exerçant des fonctions de direction, ainsi que des actionnaires de contrôle et des bénéficiaires effectifs. La déclaration de non-opposition de l'autorité ou des autorités compétentes du pays tiers devrait tenir compte de toute violation de la législation ou de la réglementation pertinente du cadre prudentiel du pays tiers concerné, par exemple les violations des réglementations prudentielles, l'insolvabilité, la criminalité commerciale, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, survenus au cours des dix dernières années ou d'une autre période plus courte, selon le droit prudentiel du pays tiers, y compris dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête en cours. Le cas échéant, la déclaration de non-opposition devrait préciser les informations relatives aux condamnations pénales ou liées au droit financier, au blanchiment de capitaux, à l'insolvabilité ou au droit commercial qui n'ont pas été annulées, aux enquêtes pénales en cours, aux procédures ou aux procédures ou enquêtes similaires;

- h) lorsqu'elle est directement fournie au demandeur par l'autorité compétente du pays tiers, cette déclaration de non-opposition devrait être incluse dans la demande. À défaut, l'autorité compétente devrait consulter l'autorité compétente du pays tiers conformément à la partie III des présentes orientations;
 - i) un avis juridique motivé d'une tierce partie sur l'absence d'obstacles dans le cadre du pays tiers applicable à l'entreprise de rattachement demanderesse, à l'entreprise mère intermédiaire et à l'entreprise mère ultime, selon le cas, empêchant la SPT de se conformer à la législation et à la réglementation prudentielles et de l'UE.
3. La demande devrait indiquer si, sur la base des critères énoncés à l'article 48 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la CRD, y compris les conditions pour être une SPT éligible conformément à l'article 48 *ter*, paragraphe 1, de la CRD, la SPT envisagée sera classée en tant que SPT de catégorie 1 ou de catégorie 2. À cette fin, la demande devrait contenir toutes les informations nécessaires pour permettre à l'autorité compétente d'examiner et d'évaluer la classification de la SPT envisagée.

2. Programme d'activités de la SPT: plan d'entreprise

4. La demande devrait contenir un plan d'entreprise pour les trois années suivant l'accès au marché de la SPT après octroi de l'agrément, accompagné d'une explication de sa viabilité initiale et de sa durabilité continue sur la base d'un scénario de base et d'un scénario de crise pour la même période. Les hypothèses sous-jacentes devraient être crédibles et réalistes et devraient s'appuyer sur des prévisions macroéconomiques officielles établies par une

institution de l'Union ou une institution publique nationale. Le plan d'entreprise de la SPT devrait contenir les informations qualitatives et quantitatives suivantes:

- a) le lieu d'établissement prévu et l'adresse de la SPT;
- b) la justification économique et la stratégie commerciale de l'entreprise de rattachement demanderesse pour l'établissement de la SPT et la cohérence avec son plan d'entreprise;
- c) la liste des activités prévues, y compris une description des services bancaires de base, de tout autre service financier nécessitant une licence en vertu du droit national, des activités non financières que la SPT a l'intention d'exercer et des risques connexes, ainsi que des clients cibles;
- d) dans le cadre du plan d'entreprise, les projections financières, y compris les plans comptables prévisionnels, les rapports annuels prévisionnels, les états financiers prévisionnels (à savoir le bilan, les comptes de résultat ou les états de résultat et, le cas échéant, les états des flux de trésorerie);
- e) le calcul prévisionnel de toute exigence prudentielle imposée par le droit national;
- f) une estimation de la date de début des activités commerciales de la SPT.

3. Programme d'activités: gouvernance interne et gestion des risques de la SPT

5. En ce qui concerne la gouvernance interne et les contrôles internes de la SPT, la demande devrait comprendre les informations suivantes:
 - a) un organigramme de la structure organisationnelle prévue de la SPT, accompagné d'explications pertinentes;
 - b) l'identité de chacune des deux personnes au moins qui dirigeront effectivement la SPT ou, le cas échéant, de chaque membre du comité de direction local, ainsi que les informations nécessaires à l'évaluation de l'aptitude correspondante conformément à l'article 91 de la CRD, telles que spécifiées dans les normes techniques de réglementation (NTR) de l'ABE sur les informations et les documents nécessaires pour procéder à l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction au titre de l'article 91 de la CRD⁶, qui s'appliqueront *mutatis mutandis* et conformément à l'article 48 octies, paragraphe 1, de la CRD.
La demande devrait contenir les résultats de l'évaluation interne de l'aptitude la plus récente de l'entreprise de rattachement demanderesse portant sur les deux personnes au moins qui dirigent effectivement la SPT ou, le cas échéant, sur les membres du comité de direction local;
 - c) le cas échéant, l'évaluation interne de l'aptitude des titulaires de postes clés de la SPT envisagée et, le cas échéant, conformément au droit national, les informations justificatives aux fins de l'évaluation de l'aptitude par l'autorité compétente;
 - d) la description de la répartition des fonctions entre les deux personnes au moins qui dirigent effectivement la SPT et, le cas échéant, entre les membres du comité de direction local;
 - e) les politiques et procédures régissant les fonctions de contrôle interne, c'est-à-dire la gestion des risques, la conformité et l'audit interne;

⁶ Le document de consultation est disponible à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/publications-and-media/press-releases/eba-and-esma-launch-consultation-revised-suitability-assessment-framework-banks-and-investment-firms>

- f) la description du système de déclaration entre les fonctions de contrôle interne et les personnes qui dirigent effectivement les activités de la SPT et, le cas échéant, le comité de direction local ainsi que l'organe de direction de l'entreprise de rattachement;
- g) le cas échéant, une copie du règlement intérieur du comité de direction local;
- h) les grandes lignes de la politique de la SPT en matière de risque de crédit et, le cas échéant, le règlement intérieur du comité de gestion du risque de crédit;
- i) les grandes lignes de la politique de rémunération de la SPT;
- j) la description de la stratégie en matière de TIC, y compris le cadre de gestion des risques liés aux TIC conforme au règlement (UE) 2022/2554 («règlement DORA»)⁷;
- k) la description des dispositifs mis en place par des tiers à l'appui des fonctions critiques ou importantes;
- l) des précisions sur les dispositifs internes en vertu desquels les fonctions critiques ou importantes de la SPT sont exercées par l'entreprise de rattachement;
- m) les grandes lignes du plan de continuité des activités et des informations sur la couverture de la SPT par le plan de redressement de l'entreprise ou des entreprises de rattachement demanderesse.

4. Programme d'activités: informations sur les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

6. Afin de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la SPT serait utilisée pour commettre ou faciliter le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme, la demande devrait contenir les éléments suivants:
 - a) l'identité de la personne responsable du respect par la SPT des exigences en matière de LBC/FT dans l'État membre dans lequel l'agrément est demandé;
 - b) l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme à l'échelle de la SPT, compte tenu des facteurs de risque inhérents à la nature et aux caractéristiques de sa clientèle cible, des produits et services proposés et des canaux de distribution utilisés;
 - c) la description des dispositifs de gouvernance et des ressources de la SPT en matière de LBC/FT consacrés à sa fonction de conformité et l'évaluation par le demandeur de l'adéquation de ces dispositifs et ressources à la lumière des risques inhérents de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme auxquels la SPT sera exposée;
 - d) la description des systèmes et contrôles internes envisagés en matière de LBC/FT et la manière dont ils répondent aux risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme identifiés dans l'évaluation précitée des risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme;
 - e) la description de l'origine des ressources qui constituent la dotation en capital et du canal utilisé pour le transfert des instruments qui feront partie de ladite dotation.

⁷ Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj>).

5. Dotation en capital

7. La demande devrait contenir des informations sur l'exigence de dotation en capital, notamment les éléments suivants:
 - a) la détermination prévisionnelle de l'exigence de dotation en capital en fonction des prévisions financières contenues dans le plan d'entreprise, sur la base de la catégorie envisagée de SPT, conformément à l'article 48 *sexies* de la CRD;
 - b) la liste des instruments envisagés qui composeront la dotation en capital au moment de la présentation de la demande d'agrément et une déclaration indiquant qu'ils remplissent les conditions énoncées dans les orientations de l'ABE sur les instruments répondant aux exigences relatives à la dotation en capital⁸;
 - c) une copie du contrat du compte séquestre ouvert auprès d'un établissement établi dans l'État membre où l'agrément de la SPT est demandé, qui ne fait pas partie du groupe de son entreprise de rattachement, ou, lorsque le droit national le permet, auprès de la banque centrale de cet État membre;
 - d) la preuve que la dotation en capital est déposée sur un compte séquestre, ou si elle n'a pas encore été déposée en totalité au moment de la présentation de la demande d'agrément, l'indication du calendrier de ce dépôt avant que l'agrément permettant de commencer l'activité en tant que SPT ne soit effectif, conformément au droit national;
 - e) la description des dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en place pour satisfaire en permanence à l'exigence de dotation en capital.

6. Exigences de liquidité

8. La demande devrait contenir les informations suivantes concernant les exigences de liquidité:
 - a) la détermination prévisionnelle de l'exigence de liquidité sur la base des prévisions financières contenues dans le plan d'entreprise;
 - b) la stratégie de financement et la planification des liquidités;
 - c) la description des sources de financement envisagées de la SPT, y compris de tout accord de financement intragroupe dans les limites de l'exception prévue à l'article 48 *quater*, paragraphe 4, point d), de la CRD;
 - d) la confirmation que les actifs liquides destinés à satisfaire aux exigences de liquidité ne sont pas grevés et que les actifs répondant aux exigences de liquidité ne sont pas pris en considération dans les exigences de dotation en capital;
 - e) la preuve que les actifs liquides sont déposés sur un compte conformément à l'article 48 *septies* de la CRD ou, lorsque les actifs liquides n'ont pas encore été déposés en tout ou en partie au moment de la présentation de la demande, l'indication du calendrier de dépôt de ces actifs liquides avant que l'agrément permettant de commencer l'activité en tant que succursale d'un pays tiers ne soit effectif, conformément au droit national;
 - f) la description des dispositifs de gouvernance de la liquidité démontrant la capacité à gérer la liquidité dans le scénario de base ainsi que l'état de préparation et la capacité à résister aux situations de crise, y compris: la capacité à calculer les exigences de liquidité applicables conformément à l'article 48 *septies*, paragraphes 1 et 2, de la CRD, ainsi que les grandes lignes du cadre de contrôle interne de la liquidité.

⁸ Disponible à l'adresse suivante: [Orientations relatives aux exigences de dotation en capital des succursales de pays tiers | Autorité bancaire européenne](#)

7. Programme d'activités: informations sur les modalités d'enregistrement des opérations

9. En ce qui concerne les exigences en matière d'enregistrement des opérations de la SPT, les informations à fournir pour l'agrément devraient comprendre:
 - a) les politiques pertinentes, accompagnées d'une description des processus et procédures mis en place pour tenir le registre et enregistrer l'ensemble des éléments d'actif et de passif comptabilisés ou initiés par la SPT, ainsi que les éléments de hors bilan, conformément à l'article 48 *nonies*, paragraphe 1, de la CRD;
 - b) la politique d'enregistrement des opérations pour la gestion du registre visée à l'article 48 *nonies*, paragraphe 2, de la CRD. Cette politique devrait motiver clairement les modalités d'enregistrement des opérations, y compris les opérations de financement intragroupe prévues, les accords de couverture ou autres transferts de risques, et expliquer comment ces modalités s'accordent avec la stratégie commerciale et de gestion des risques de la SPT;
 - c) la preuve de l'approbation de la politique d'enregistrement des opérations par l'organe de direction de l'entreprise de rattachement.

8. Exemption de communication d'informations

10. Lorsque l'entreprise de rattachement demanderesse a présenté une demande d'agrément en vue de l'établissement d'une SPT à une autorité compétente d'un État membre, elle peut être exemptée de la soumission des informations et documents énumérés dans la partie I, section 1, la concernant, ainsi que concernant l'entreprise mère intermédiaire, l'entreprise mère ultime et son groupe, à condition que les informations indiquées soient fiables et que les circonstances ci-dessous soient remplies:
 - a) l'entreprise de rattachement demanderesse, ou l'entreprise mère intermédiaire ou ultime, respectivement, présente une déclaration selon laquelle les informations pertinentes indiquées, énumérées à la partie I, section 1, n'ont pas changé de manière significative depuis la demande précédente et sont toujours véridiques, exactes et à jour. La déclaration devrait indiquer l'autorité compétente détenant les informations pertinentes, les références et la date de la précédente procédure d'agrément positive;
 - b) les informations sont dans la langue de l'État membre dans lequel la demande d'agrément en cours a été présentée ou en anglais;
 - c) les informations seront en possession de l'autorité compétente à la suite de sa demande formelle à l'autorité compétente de l'autre État membre et de leur transmission par cette dernière, en indiquant la procédure d'agrément dans le cadre de laquelle l'entreprise de rattachement demanderesse a fourni les informations pertinentes et en précisant si cette procédure est en cours ou a été clôturée;
 - d) l'échange d'informations est conforme aux exigences applicables en matière de protection des données.

11. Les informations obtenues auprès d'autres autorités compétentes ne devraient pas avoir d'incidence sur le pouvoir de l'autorité compétente de demander des éclaircissements, y compris des informations supplémentaires, respectivement à l'entreprise de rattachement demanderesse, à l'entreprise mère intermédiaire ou à l'entreprise mère ultime, ou de demander la présentation des documents lorsqu'elle ne les juge pas fiables pour quelque raison que ce soit.

Partie II. Méthodologie d'évaluation

1. Principes généraux

12. Les autorités compétentes devraient examiner les informations et les documents soumis avec la demande conformément à la partie I des présentes orientations, en tenant compte du fait qu'ils doivent être véridiques, exacts, complets et à jour.
13. Les autorités compétentes devraient également examiner la demande afin d'évaluer la classification indiquée de la SPT, si celle-ci relève de la catégorie 1 ou 2, sur la base des critères énoncés à l'article 48 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la CRD. Cette évaluation ainsi que le modèle d'entreprise et la structure organisationnelle de la SPT envisagée auront également une incidence sur le calibrage de l'intensité de l'évaluation de la demande.
14. L'agrément ne peut être accordé que lorsque l'autorité compétente estime, après avoir examiné et évalué l'ensemble des informations et des documents soumis avec la demande ainsi que toute autre information pertinente, y compris les informations obtenues auprès d'autres autorités ou autorités compétentes, que la SPT envisagée remplit toutes les conditions d'agrément énoncées à l'article 48 *quater*, paragraphe 4, de la CRD, comme précisé dans les présentes orientations.

2. Examen des informations et des documents relatifs à l'entreprise de rattachement demanderesse et à son groupe

15. Les autorités compétentes devraient examiner les informations et les documents relatifs à l'entreprise de rattachement demanderesse afin de vérifier si la ou les autorités compétentes du pays tiers ont été dûment informées du projet de création d'une SPT dans l'État membre et si elles ont exprimé une quelconque réserve.
16. À cette fin, les autorités compétentes devraient prendre les mesures nécessaires pour bien comprendre la déclaration de non-opposition de l'autorité compétente du pays tiers présentée dans la demande, ou pour obtenir une déclaration de non-opposition à l'établissement de la SPT directement de la part de l'autorité compétente du pays tiers, comme indiqué dans la partie III. Les autorités compétentes restent libres de parvenir à une conclusion différente de celle de la déclaration de l'autorité compétente du pays tiers, en tenant également compte de l'évaluation globale de la demande.
17. Les autorités compétentes devraient être en mesure d'accéder à toutes les informations nécessaires sur l'entreprise de rattachement demanderesse, l'entreprise mère intermédiaire et l'entreprise mère ultime auprès des autorités de surveillance de cette entreprise de rattachement et de coordonner efficacement leurs activités de surveillance avec celles des autorités de surveillance du pays tiers.

Afin d'évaluer si l'entreprise de rattachement demanderesse, l'entreprise mère intermédiaire et l'entreprise mère ultime, selon le cas, ne se trouvent dans aucune des circonstances

énoncées à l'article 48 *quinquies*, paragraphe 1, point b), de la CRD, les autorités compétentes devraient notamment s'assurer, sur la base de l'examen de la demande, que:

- (a) l'entreprise de rattachement est en mesure de financer les opérations de la SPT et de maintenir une structure financière saine;
- (b) il n'existe aucun motif raisonnable de conclure que l'entreprise de rattachement est susceptible de rencontrer des difficultés financières et de violer les exigences prudentielles applicables dans les douze mois à venir.

18. Les autorités compétentes devraient s'assurer qu'il n'existe aucun obstacle juridique empêchant la SPT de se conformer à la législation de l'UE et à la législation nationale, sur la base de l'avis juridique présenté dans le cadre de la demande.

3. Évaluation du programme d'activités

19. Les autorités compétentes devraient procéder à un examen qualitatif du plan d'entreprise, afin d'obtenir une vue d'ensemble de toutes les activités que la SPT envisagée mènera, notamment les services bancaires de base visés à l'article 47, paragraphe 1, de la CRD, les activités couvertes par l'agrément en vertu du droit national et celles qui, en vertu du droit national, n'ont pas besoin d'être agréées.

20. Les autorités compétentes devraient vérifier que les activités envisagées ne s'adressent qu'aux clients situés dans l'État membre où la demande d'agrément a été soumise et que la stratégie commerciale n'envisage pas d'activités transfrontières. Toute interaction entre les activités prévues de la SPT envisagée et celles d'autres SPT, filiales ou succursales du même groupe de pays tiers établi dans l'UE devrait également être identifiée.

21. Les autorités compétentes devraient recenser les activités fondamentales et non fondamentales, la typologie des clients cibles, l'activité et la justification financière des activités prévues, en tenant également compte de la stratégie globale de l'entreprise de rattachement demanderesse et du groupe de pays tiers. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux objectifs quantitatifs et qualitatifs du plan d'entreprise, y compris aux services ou produits de la SPT envisagée, à sa proposition de valeur et à son positionnement sur le marché. À cette fin, les autorités compétentes devraient tenir compte des facteurs externes et internes pertinents et de la plausibilité des hypothèses quantitatives sous-jacentes, ainsi que des points forts et des points faibles de la stratégie commerciale et de tout avantage concurrentiel de la SPT.

22. En ce qui concerne les principaux facteurs externes et l'environnement économique, les autorités compétentes devraient acquérir une compréhension adéquate des clients cibles et du segment de marché cible, compte tenu des activités des principaux acteurs existants et des concurrents potentiels. En ce qui concerne le segment de marché cible, les autorités compétentes devraient tenir compte des tendances du marché disponibles susceptibles d'avoir une incidence sur les performances et la rentabilité de la SPT envisagée, par exemple les tendances réglementaires, macroprudentielles, technologiques, sociales ou démographiques.

23. En ce qui concerne les principaux facteurs internes, les autorités compétentes devraient s'assurer de comprendre les facteurs de réussite et les principales dépendances, en analysant, en particulier, les points forts des relations avec les clients, les fournisseurs et les partenaires, la capacité opérationnelle et en matière de ressources, ainsi que des facteurs tels que les fournisseurs tiers, les intermédiaires et les impératifs réglementaires.

24. Les autorités compétentes devraient examiner les prévisions financières afin de déterminer si elles correspondent à la stratégie commerciale exposée dans le plan d'entreprise. Sans préjudice de la possibilité pour les SPT de proposer des activités en cas de sollicitation inversée conformément à l'article 48 *quater*, paragraphe 4, point d), de la CRD, les autorités compétentes devraient vérifier que les prévisions financières ne reposent pas sur des activités transfrontières qu'il est prévu de proposer dans le cadre d'une sollicitation inversée.
25. L'autorité compétente devrait également examiner s'il existe un plan clair de mise en œuvre et d'exécution du plan d'entreprise, en évaluant la capacité professionnelle de la direction locale et l'adéquation des ressources humaines et opérationnelles pour mettre en œuvre la stratégie commerciale.
26. Pour évaluer les prévisions financières, les autorités compétentes devraient au moins:
 - a) procéder à un examen quantitatif du plan d'entreprise, tant sur la base du scénario de base que du scénario de crise, en vue d'évaluer la capacité de la SPT envisagée à atteindre les résultats escomptés conformément aux exigences prudentielles dans les deux scénarios;
 - b) examiner l'explication de la viabilité initiale et de la durabilité du modèle d'entreprise sur la période de trois ans couverte par le plan d'entreprise;
 - c) en ce qui concerne le scénario de crise, vérifier en particulier que: i) les hypothèses économiques et commerciales sont graves, mais plausibles; ii) les mesures de gestion recensées sont adéquates;
 - d) évaluer les prévisions financières reflétant la stratégie commerciale ciblée en ce qui concerne les activités, les lignes d'activité et les lignes de produits sur la base de la contribution aux bénéfices et examiner la crédibilité des hypothèses quantitatives sous-jacentes (par exemple, taux de croissance, recettes, coûts, risques, nombre de clients, frais de personnel, hypothèses macroéconomiques, etc.);
 - e) identifier les principaux facteurs et dépendances qui influencent les performances de l'entreprise, y compris les dépendances liées au groupe, telles que la répartition des entreprises, les prix de transfert, les absorptions de coûts et les vulnérabilités potentielles;
 - f) examiner la tarification et la structure des produits et tenir compte, par exemple, de la dépendance à l'égard de sources de revenus risquées, concentrées ou volatiles;
 - g) comprendre les différentes sources de recettes (par exemple, basées sur les produits d'intérêts ou les produits d'honoraires), les facteurs de recettes spécifiques, les indicateurs clés de performance et le niveau de risque des lignes d'activité correspondantes;
 - h) si possible et s'il y a lieu, établir une comparaison pertinente avec les pairs sur la base des produits/lignes d'activité concurrents ciblant la même source de bénéfices/les mêmes clients et fonder l'analyse sur les données prudentielles, de marché et macroéconomiques en possession des autorités compétentes;
 - i) le cas échéant, envisager d'évaluer les tendances et les ratios de rentabilité, compte tenu du profil de risque envisagé par la SPT, et des performances relatives par rapport aux pairs. À l'appui de cette évaluation, les autorités compétentes peuvent se référer aux indicateurs de rentabilité et de risque les plus courants, reflétant le type et le niveau de risque envisagé par la SPT pour générer des bénéfices;
 - j) lorsque cela s'avère approprié et proportionné, procéder à une ventilation des recettes/de la source de revenus afin de comprendre si les sources attendues concordent avec la stratégie commerciale globale (type de modèle d'entreprise, taille de l'entreprise);
 - k) examiner la structure de coûts cible (par exemple, coûts de main-d'œuvre, coûts administratifs ou coûts informatiques) en termes absolus, et, le cas échéant et dans la mesure du possible, par rapport à celle des pairs;

l) prêter attention aux concentrations de coûts.

27. L'évaluation du plan d'entreprise par l'autorité compétente ne devrait pas se pencher sur le bien-fondé des choix de la direction, qui demeurent de la compétence de l'entreprise de rattachement demanderesse. Toutefois, l'autorité compétente peut demander à l'entreprise de rattachement demanderesse d'adopter les modifications du plan d'entreprise de la SPT qui sont nécessaires pour garantir le respect d'une gestion saine et prudente.

4. Évaluation du cadre de gouvernance interne et de gestion des risques de la SPT

28. Les autorités compétentes devraient évaluer les dispositifs de gouvernance interne du demandeur, sur la base des informations fournies par ce dernier, conformément aux exigences du chapitre sur les SPT visées à l'article 48 *octies* de la directive 2013/36/UE, comme précisé dans les orientations révisées de l'ABE sur la gouvernance interne, conformément à l'article 74, paragraphe 3, et à l'article 48 *octies*, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE⁹.
29. Les autorités compétentes devraient évaluer l'aptitude d'au moins deux personnes dirigeant effectivement les activités de la SPT ou, le cas échéant, des membres du comité de direction local, conformément aux exigences énoncées pour l'évaluation des membres de l'organe de direction au titre de l'article 91 de la CRD, telles que spécifiées dans les orientations communes de l'ABE et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction, conformément à l'article 91, paragraphe 11, et à l'article 91 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE (CRD) ainsi qu'à l'article 9 de la directive 2014/65/UE (MiFID II)¹⁰, qui s'appliquent mutatis mutandis et conformément à l'article 48 *octies*, paragraphe 1, de la CRD. Le cas échéant, les autorités compétentes devraient également évaluer l'aptitude du ou des titulaires de postes clés conformément aux mêmes orientations communes de l'ABE et de l'AEMF.
30. Dans le cadre de l'examen des dispositifs de gouvernance interne, eu égard notamment au cadre de gestion des risques, les autorités compétentes devraient s'assurer que tous les risques pertinents sont couverts, y compris les risques potentiels liés aux instruments constituant la dotation en capital et ceux répondant aux exigences de liquidité. Les autorités compétentes devraient également examiner les informations relatives à la sécurité des TIC et à la gestion des risques conformément aux exigences du règlement DORA, le cas échéant.
31. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les pratiques d'enregistrement des opérations dos à dos (*back-to-back*) ou les opérations intragroupes — lorsqu'elles sont envisagées — ne soient pas planifiées dans une mesure qui prive la SPT de l'objet et de la justification de sa présence dans l'État membre concerné, en la transformant en «coquille vide» qui contourne les exigences légales et réglementaires. Cette évaluation devrait également se concentrer sur la cohérence de telles pratiques avec les exigences en matière de gestion des risques ainsi que sur l'ampleur de la dépendance à l'égard des recettes.

⁹ Le document de consultation est disponible à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/publications-and-media/press-releases/eba-consults-revised-guidelines-internal-governance>

¹⁰ Les documents de consultation sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/publications-and-media/press-releases/eba-and-esma-launch-consultation-revised-suitability-assessment-framework-banks-and-investment-firms>

32. Les autorités compétentes devraient évaluer, le cas échéant, les accords conclus avec des tiers par le demandeur, y compris les accords intragroupes, concernant des fonctions importantes ou critiques exercées par des prestataires de services tiers, conformément à l'article 74 de la CRD et aux orientations correspondantes de l'ABE sur la bonne gestion des risques liés aux tiers¹¹.

5. Évaluation des exigences en matière de LBC/FT applicables à la SPT

33. Lorsqu'elles évaluent s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la SPT serait utilisée pour commettre ou faciliter le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme, les autorités compétentes devraient au moins:
- a) tenir compte de la ou des déclarations de l'autorité ou des autorités compétentes de pays tiers [conformément à la section 1, paragraphe 2, point g), de la partie I des présentes orientations] en ce qui concerne l'honorabilité de l'entreprise de rattachement demanderesse, de l'entreprise mère intermédiaire et de l'entreprise mère, des actionnaires de contrôle, des bénéficiaires effectifs et des membres de l'organe de direction exerçant une fonction de direction, en particulier: i) leur situation géographique dans des pays considérés comme à haut risque et non coopératifs par le Groupe d'action financière (GAFI) ou n'ayant pas mis en œuvre les recommandations du GAFI dans ce domaine; et ii) leur participation au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à tout autre crime financier, qu'ils aient été condamnés ou non;
 - b) évaluer l'adéquation des systèmes et contrôles internes proposés par la SPT et des ressources consacrées à la fonction de conformité en matière de LBC/FT de la SPT, ainsi que les connaissances et les compétences des personnes qui seront chargées d'assurer la conformité de la SPT en matière de LBC/FT.
34. Les autorités compétentes devraient consulter l'autorité compétente en matière de LBC/FT conformément à l'article 48 *quater*, paragraphe 5, de la CRD et évaluer ensuite le niveau d'incidence prudentielle attendue des éléments suivants:
- a) les connaissances et les compétences de la personne responsable du respect par la SPT des exigences en matière de LBC/FT dans l'État membre où la demande d'agrément a été présentée. Cette évaluation devrait porter sur la connaissance adéquate qu'a la personne des lois et réglementations locales régissant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des États membres dans lesquels la SPT sera établie;
 - b) si l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme de la SPT envisagée est plausible au regard de sa taille, de son modèle d'entreprise et de ses clients cibles, et si elle tient dûment compte des facteurs de risque inhérents aux clients cibles, aux produits et services proposés et aux canaux de distribution utilisés;
 - c) si les dispositifs et ressources dédiés à la fonction de conformité en matière de LBC/FT de la SPT sont suffisants au regard du niveau de risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme recensés dans l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme de la SPT;

¹¹ Le document de consultation est disponible à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/2025-07/33a0ee15-9601-4c2b-828e-1b09201a6e9f/CP%20on%20Draft%20Guidelines%20on%20sound%20management%20of%20third%20party%20risk.pdf>

- d) l'adéquation des politiques et procédures en matière de LBC/FT des systèmes et contrôles internes de la SPT. L'évaluation devrait également se concentrer sur la manière dont les principales politiques et procédures proposées permettraient à la SPT d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme recensés dans l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme de la SPT le jour de son accès au marché.
35. Lorsqu'elles évaluent les politiques et procédures en matière de LBC/FT précitées, les autorités compétentes devraient adopter une approche globale et utiliser toutes les informations soumises dans le cadre de l'agrément. En conséquence, les informations soumises aux fins de l'évaluation en matière de LBC/FT devraient être complétées par d'autres informations, y compris, mais sans s'y limiter, le plan d'entreprise, ainsi que les informations transmises concernant la gouvernance interne et la gestion des risques.

6. Évaluation de l'exigence de dotation en capital minimale

36. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que la SPT envisagée détienne, au moment de l'agrément, la dotation en capital fixe minimale applicable visée à l'article 48 *sexies*, paragraphe 1, point a) ou b), de la CRD, selon que la SPT est classée dans la catégorie 1 ou 2, sur la base de l'évaluation globale de la demande par l'autorité compétente au regard des éléments énumérés à l'article 48 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la CRD. Dans le même ordre d'idées, la dotation en capital minimale devrait couvrir la moyenne des passifs prévus pour l'horizon temporel de trois ans du plan d'entreprise.
37. Les autorités compétentes devraient s'assurer de l'éligibilité des instruments composant la dotation en capital, en particulier qu'ils peuvent être utilisés immédiatement et sans restriction par la SPT pour couvrir des risques ou des pertes dès que ces risques ou pertes se produisent et qu'ils peuvent être déposés sur un compte séquestre conformément à l'article 48 *sexies*, paragraphe 3, de la CRD, conformément aux exigences énoncées à l'article 48 *sexies*, paragraphe 2, de la CRD et au projet d'orientations de l'ABE sur les instruments répondant aux exigences relatives à la dotation en capital.
38. À cette fin, les autorités compétentes devraient également examiner le(s) projet(s) de contrat(s) pour le dépôt des actifs éligibles sur un compte séquestre conformément à l'article 48 *sexies*, paragraphe 3, de la CRD, et vérifier en particulier que le «compte séquestre [est] détenu dans l'État membre où la succursale est agréée auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe de son entreprise de rattachement ou, lorsque le droit national le permet, auprès de la banque centrale de l'État membre». En outre, compte tenu des exigences opérationnelles minimales énoncées dans le projet d'orientations de l'ABE sur les instruments répondant aux exigences relatives à la dotation en capital, les autorités compétentes devraient évaluer si les dispositions contractuelles garantissent le respect en tout temps de l'exigence de dotation en capital minimale ainsi que la disponibilité de tels instruments éligibles en cas de résolution ou de liquidation de la succursale de pays tiers conformément à l'article 48 *sexies*, paragraphe 3, de la CRD.
39. Les autorités compétentes devraient vérifier que l'origine des instruments est légitime et que des dispositifs adéquats sont en place pour garantir que ces instruments sont conservés dans les registres de la SPT.
40. Les autorités compétentes devraient vérifier que l'entreprise de rattachement demanderesse a déposé les instruments éligibles satisfaisant à l'exigence de dotation en capital sur le compte séquestre. Lorsque de tels instruments éligibles n'ont pas encore été déposés en tout ou en

partie au moment de la présentation de la demande d'agrément, les autorités compétentes devraient s'assurer que l'entreprise de rattachement demanderesse s'est engagée, dans la demande d'agrément, à déposer ces instruments éligibles au plus tard avant que l'agrément pour l'établissement d'une SPT, lorsqu'il est accordé, ne prenne effet conformément au droit national.

7. Évaluation de l'exigence de liquidité

41. Les autorités compétentes devraient avoir une vision claire des besoins de financement de l'activité de la SPT et évaluer le profil de liquidité sur la base du plan d'entreprise, y compris les prévisions financières de la SPT envisagée.
42. L'examen devrait également porter sur la structure du passif, en tenant compte des différentes sources de financement (notamment de tout engagement de l'entreprise de rattachement et des types de passifs, d'instruments et de contreparties), des coûts afférents et de leurs échéances.
43. Les autorités compétentes devraient évaluer si les dispositifs de financement intragroupe transfrontières prévus se situent dans les limites de l'exception énoncée à l'article 48 *quater*, paragraphe 4, point d), de la CRD et ne dissimulent pas des activités commerciales transfrontières en violation du champ d'application territorial de l'agrément. Un tel examen devrait, par exemple, déterminer si les accords conclus avec des SPT dans d'autres États membres — appartenant à la même entreprise de rattachement — prévoient la fourniture ou la réception d'un financement intragroupe en échange d'un partage total ou partiel des risques économiques et des rendements associés à un actif spécifique.
44. Les autorités compétentes devraient également avoir une vision claire du profil de liquidité et de la structure du passif afin d'évaluer les projections relatives aux ratios de liquidité réglementaires et la capacité de la SPT envisagée à «[posséder] à tout moment un volume d'actifs non grevés et liquides suffisant pour couvrir [ses] sorties de trésorerie sur une période minimale de trente jours», conformément à l'article 48 *septies*, paragraphe 1, de la CRD, pour l'horizon temporel de trois ans du plan d'entreprise. À cette fin, les autorités compétentes devraient également prêter attention, le cas échéant, à l'augmentation progressive des activités de l'entreprise et à la mise en œuvre de la structure de financement au cours de la phase de mise en place.
45. Lorsque, sur la base de l'examen de la demande par les autorités compétentes au regard des éléments énumérés à l'article 48 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la CRD, la SPT envisagée est classée dans la catégorie 1, les autorités compétentes devraient procéder à une telle évaluation en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité prévue dans la sixième partie, titre I, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, visée à l'article 48 *septies*, paragraphe 2, de la CRD.
46. En ce qui concerne la structure du passif, les autorités compétentes devraient évaluer les différentes sources de financement (types de passifs, d'instruments et de contreparties), les coûts afférents et leurs échéances.
47. Les autorités compétentes devraient vérifier que les actifs nécessaires pour satisfaire aux exigences de liquidité sont non grevés et liquides. À cette fin, elles devraient tenir compte de la nature des actifs, des termes et conditions des accords dont proviennent les actifs et de toute autre caractéristique pertinente. Dans cette optique, les autorités compétentes devraient

vérifier que les instruments éligibles constituant la dotation en capital et déposés sur le compte séquestre ne sont pas comptabilisés dans l'exigence de liquidité, étant donné que ces instruments doivent être considérés comme grevés et donc indisponibles pour faire face aux sorties de trésorerie des SPT. De même, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les actifs répondant à l'exigence de liquidité ne soient pas pris en compte dans l'exigence de dotation en capital.

48. Les autorités compétentes devraient vérifier que les actifs liquides sont ou seront déposés auprès d'un établissement de crédit situé dans l'État membre où la succursale doit être agréée qui ne fait pas partie du groupe de son entreprise de rattachement ou, lorsque le droit national le permet, auprès de la banque centrale de l'État membre, en veillant à ce que le compte utilisé soit différent de celui où les instruments éligibles pour satisfaire à l'exigence de dotation en capital sont déposés en séquestre et à ce que les dispositions relatives au compte ne permettent pas de grever les actifs liquides.
49. Sous réserve du résultat de l'évaluation visant à déterminer si la SPT envisagée remplira les conditions visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 1, de la CRD pour être qualifiée de SPT éligible, les autorités compétentes peuvent également accorder une dérogation à l'exigence de liquidité prévue à l'article 48 *septies*, paragraphe 4, de la CRD au moment de l'agrément conformément au droit national.
50. Conformément au principe de proportionnalité, les autorités compétentes devraient évaluer la capacité et la préparation de la SPT envisagée à faire face aux tensions de financement et, le cas échéant, examiner l'incidence du scénario de crise de financement et de liquidité présenté, tel qu'une augmentation des coûts de financement, sur les ratios de liquidité, ainsi que les mesures correctives envisagées par l'entreprise de rattachement demanderesse.
51. Afin d'évaluer la préparation globale à faire face à une crise de liquidité, l'autorité compétente devrait examiner les informations soumises conformément à la section 6 de la partie I.

8. Évaluation des modalités d'enregistrement des opérations de la SPT

52. Les autorités compétentes devraient s'assurer que la SPT a mis en place des processus adéquats pour tenir un registre lui permettant d'enregistrer tous les actifs et passifs qu'elle a comptabilisés ou initiés, ainsi que les éléments de hors bilan.
53. Les autorités compétentes devraient évaluer l'adéquation et l'exhaustivité des politiques, processus et procédures mis en place pour tenir un registre et s'assurer qu'ils sont adaptés pour garantir le respect des exigences prévues dans les normes techniques de réglementation de l'ABE relatives aux modalités d'enregistrement des opérations¹².
54. Les autorités compétentes devraient s'assurer que cette politique décrit les stratégies d'enregistrement des opérations et de couverture pour les différents types de transactions, ainsi que les procédures, les contrôles et le cadre de gouvernance associés.
55. Les autorités compétentes devraient vérifier que les modalités d'enregistrement des opérations énoncées dans la politique sont conformes à la stratégie commerciale de la SPT. La politique devrait clairement définir les opérations intragroupes prévues et la gestion des risques découlant de ces opérations.

¹² Disponible à l'adresse suivante: [Final Report on draft Regulatory Technical Standards on booking arrangements.pdf](#)

56. En ce qui concerne les opérations dos à dos, les autorités compétentes devraient vérifier que la politique n'envisage pas de s'appuyer de manière systématique ou substantielle sur des stratégies de couverture dos à dos ou sur des transferts de risques intragroupes.
57. Les autorités compétentes devraient vérifier que la politique a été approuvée par l'organe de direction de l'entreprise de rattachement demanderesse.

Partie III. Éléments de procédure

1. Processus

58. Dès réception d'une demande d'agrément en vue de l'établissement d'une SPT, les autorités compétentes devraient envoyer un accusé de réception à l'entreprise de rattachement demanderesse.
59. Les autorités compétentes devraient s'assurer que la notification contient l'ensemble des informations et des documents énumérés dans la partie I du présent projet d'orientations et toute autre information ou tout autre document requis en vertu du droit national. À cette fin, les autorités compétentes devraient demander toute information ou tout document manquant.
60. Lorsqu'une demande est jugée complète, à la suite de la réception du dernier élément d'information ou document, l'autorité compétente devrait informer l'entreprise de rattachement demanderesse que la demande est complète, ainsi que des dates de début et de fin de la période d'évaluation.
61. En cas de modification des informations fournies avec la demande, l'entreprise de rattachement demanderesse devrait en informer rapidement l'autorité compétente et soumettre les informations mises à jour.
62. L'autorité compétente devrait informer l'entreprise de rattachement demanderesse des étapes pertinentes de la procédure d'évaluation et devrait être en mesure de demander des éclaircissements, y compris des informations supplémentaires, concernant la demande soumise.
63. Les autorités compétentes devraient finaliser l'évaluation dans un délai de six mois à compter du début de la période d'évaluation ou, en tout état de cause, dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande. Dans ce contexte, et conformément à l'article 117 de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes devraient coopérer avec les autorités compétentes d'autres entités du même groupe de pays tiers relevant de ladite directive.
64. Les autorités compétentes devraient consulter l'autorité ou les autorités compétentes du pays tiers chargées de la surveillance prudentielle de la ou des entreprises de rattachement et échanger des informations avec cette ou ces autorités.
65. Lorsque la déclaration de non-opposition de l'autorité ou des autorités compétentes du pays tiers visée dans la partie I, section 1, paragraphe 2, point g), du présent projet d'orientations n'est pas présentée par l'entreprise de rattachement demanderesse dans la demande pour des raisons justifiées, les autorités compétentes devraient contacter l'autorité du pays tiers de l'entreprise de rattachement demanderesse, de l'entreprise mère intermédiaire et de l'entreprise mère ultime, le cas échéant, afin d'obtenir la confirmation par écrit qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'établissement de la SPT.

66. La consultation entre les autorités compétentes et l'autorité compétente en matière de LBC/FT de l'État membre dans lequel la demande d'établissement de la SPT a été présentée (article 48 *quater*, paragraphe 5, de la CRD) devrait avoir lieu conformément aux orientations de l'ABE sur la coopération entre les autorités compétentes, les autorités en charge de la LBC/FT et les cellules de renseignement financier¹³.
67. Compte tenu de la complexité de la demande en raison des différentes lois applicables, les entreprises de rattachement demanderesses sont encouragées à contacter l'autorité compétente avant de soumettre leur demande.

¹³ https://eba.europa.eu/sites/default/files/document_library/Publications/Guidelines/2021/EBA-GL-2021-15%20GL%20on%20CFT%20cooperation/1025384/Final%20AML-CFT%20Cooperation%20Guidelines.pdf

Annexe I

Projet de lettre à l'autorité du pays tiers concernant le respect des exigences prudentielles par l'entreprise de rattachement et/ou son groupe

Date:

DE:

Nom de l'autorité compétente:

Département/unité:

Adresse:

Nom de la personne de contact:

Téléphone:

Adresse électronique:

À:

Nom de l'autorité compétente du pays tiers de l'entreprise de rattachement demanderesse:

Département/unité:

Adresse:

Nom de la personne de contact:

Téléphone:

Adresse électronique:

Objet: demande de [nom de l'entreprise de rattachement demanderesse] visant à établir une succursale de pays tiers en [nom de l'État membre]

Madame, Monsieur,

Nous vous contactons dans le cadre de la demande d'agrément pour l'établissement d'une succursale de pays tiers en [État membre] introduite par [nom de l'entreprise de rattachement demanderesse] le [date de réception de la demande].

Aux fins de l'évaluation de la demande, nous vous demandons de confirmer que, sur la base de la situation prudentielle de l'entreprise de rattachement demanderesse sur base individuelle/l'entreprise mère intermédiaire sur base sous-consolidée/l'entreprise mère ultime sur base consolidée [veuillez sélectionner l'entreprise appropriée], vous n'avez aucune raison de vous opposer à l'établissement de la succursale de pays tiers en [nom de l'État membre] et que [nom de l'entreprise de rattachement demanderesse/de l'entreprise mère intermédiaire/de l'entreprise mère ultime – veuillez sélectionner l'entreprise appropriée] sera en mesure de respecter les exigences prudentielles applicables pendant au moins les douze mois suivant la délivrance de l'agrément.

Cette déclaration de non-opposition à l'établissement de la succursale de pays tiers devrait se fonder en particulier sur¹⁴:

- le respect des fonds propres, des exigences de fonds propres, du RCL, du NSFR et de l'exigence de ratio de levier, le cas échéant;
 - l'adéquation des structures organisationnelles, administratives et comptables; et
- l'honorabilité a) de l'entreprise de rattachement demanderesse/l'entreprise mère intermédiaire/l'entreprise mère ultime *[veuillez sélectionner l'entreprise appropriée]*, b) des membres de leur organe de direction respectif et c) de leurs actionnaires de contrôle et bénéficiaires effectifs. Cette évaluation devrait tenir compte de toute violation des lois ou réglementations pertinentes pour le cadre prudentiel de votre juridiction, par exemple les violations des réglementations prudentielles, l'insolvabilité, les crimes commerciaux, les condamnations ou l'implication dans des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, survenus au cours des dix dernières années ou d'une autre période plus courte applicable en vertu du droit prudentiel du pays tiers, y compris dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête en cours. Le cas échéant, il conviendrait de fournir des informations spécifiques sur toute condamnation, toute violation de la législation ou de la réglementation pertinente pour le cadre prudentiel de votre juridiction, ainsi que toute procédure, enquête ou implication en cours;
- la demande que vous avez reçue de *[nom de l'entreprise de rattachement]* le *[date]*.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Prénom et nom

[signature]

¹⁴ Lorsque l'entreprise de rattachement demanderesse est une entreprise et non un établissement de crédit établi dans un pays tiers, l'autorité du pays tiers devrait tenir compte des exigences précisées dans la mesure où elles s'appliquent à l'entreprise de rattachement demanderesse dans le pays tiers.

Annexe II
Lettre de soumission

Date:

Numéro de référence:

Nom de l'entreprise de rattachement demanderesse:

Adresse:

(Coordonnées de la personne de contact désignée)

Nom:

Téléphone:

Adresse électronique:

Par la présente, nous introduisons une demande d'agrément pour l'établissement d'une succursale de pays tiers conformément à la directive 2013/36/UE (la «directive»).

Nous certifions que les informations communiquées dans la présente demande sont véridiques, exactes, complètes et non trompeuses. Sauf indication contraire expresse, ces informations sont valables à la date de la présente demande. Lorsque certaines informations sont présentées comme valables à une date ultérieure, cela est spécifiquement indiqué dans la demande, et nous nous engageons à notifier par écrit à l'autorité si de telles informations ne sont pas véridiques, exactes et complètes ou sont trompeuses à la date indiquée dans la demande en ce qui concerne ces informations.

[Nom de l'entreprise de rattachement demanderesse]

Par:

Prénom et nom:

Fonction:

Annexe III**Modèle de soumission de la demande**

(Les exigences répertoriées visent à reproduire les informations énumérées dans la partie I des orientations qui prévalent)

Tableau 1. Informations sur l'identité de l'entreprise de rattachement demanderesse, de l'entreprise mère intermédiaire et de l'entreprise mère ultime (entreprise de rattachement) conformément à la section 1 de la partie I des orientations

1.1 Identification de l'entreprise de rattachement. Veuillez remplir une section distincte pour chaque entreprise de rattachement concernée	
Raison sociale, forme juridique, date et lieu de constitution, site internet et tout autre canal de communication utilisé de l'entreprise de rattachement demanderesse	
Pays et adresse du siège social, ainsi que du siège administratif, s'ils sont différents	
Nom du registre public dans lequel l'entreprise de rattachement demanderesse est enregistrée et numéro d'enregistrement (le cas échéant)	
Identifiant d'entité juridique (IEJ), le cas échéant, de l'entreprise de rattachement demanderesse (si disponible)	
1.2 Personne de contact pour la demande au sein de l'entreprise de rattachement. Veuillez remplir une section distincte pour chaque entreprise de rattachement concernée	
Nom de l'entreprise de rattachement	
Titre	
Nom complet	
Fonction	
Téléphone	
Numéro de téléphone portable	
Adresse électronique	
1.3 Conseiller professionnel principal de l'entreprise de rattachement (le cas échéant et s'il y a lieu). Veuillez remplir une section distincte pour chaque entreprise de rattachement concernée.	
Nom de l'entreprise de rattachement	
Titre	
Nom complet	
Fonction	
Téléphone	
Numéro de téléphone portable	
Adresse électronique	
1.4 Personne au sein de l'autorité compétente du pays tiers chargée de la surveillance de l'entreprise de rattachement ou, le cas échéant, des activités pertinentes (veuillez remplir une section distincte du tableau pour chaque personne concernée)	
Titre	
Nom complet	
Autorité et unité organisationnelle/nom de l'entreprise de rattachement concernée	
Fonction	

Téléphone	
Numéro de téléphone portable	
Adresse électronique	
1.5 Informations complémentaires sur l'entreprise de rattachement demanderesse	
a) Confirmation que les services bancaires de base pour lesquels l'entreprise de rattachement demanderesse sollicite un agrément sont couverts par l'agrément dans le pays tiers; ou b) lorsque les activités de prêt ou de fourniture de garanties ou d'engagement ne sont pas soumises à agrément dans le pays tiers, la confirmation que l'entreprise de rattachement demanderesse fournit de tels services bancaires de base dans le pays tiers et qu'elle est soumise à la réglementation et à la surveillance prudentielles pour ces activités dans le pays tiers	
1.6 Avis juridique motivé d'une tierce partie sur l'absence d'obstacles dans le cadre du pays tiers applicable à l'entreprise de rattachement demanderesse, l'entreprise mère intermédiaire et l'entreprise mère ultime, selon le cas, empêchant la SPT de se conformer à la législation et à la réglementation de l'UE et des États membres	
1.7 Confirmation de la notification de la demande et des documents connexes par l'entreprise de rattachement demanderesse à l'autorité compétente du pays tiers	

2.1 Structure de l'entreprise de rattachement demanderesse et de son groupe	
Organigramme du groupe de l'entreprise de rattachement demanderesse, y compris l'entreprise mère intermédiaire et l'entreprise mère ultime, ainsi que les zones géographiques d'établissement et d'activité des entités faisant partie du groupe de pays tiers. Lorsque la SPT dispose d'une ou de plusieurs filiales dans l'Union qui sont des entités du secteur financier ou des SPT, ou dont l'agrément est en cours, indication de l'État membre, de l'autorité compétente et de la personne de contact. Le cas échéant, l'organigramme devrait également indiquer toute activité d'entreprise en cours (par exemple, fusions ou acquisitions, création de nouvelles filiales et/ou d'autres nouvelles succursales dans l'UE) susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation prudentielle et la structure organisationnelle de l'entreprise de rattachement demanderesse	
2.2 Identité des membres de l'organe de direction exerçant des fonctions de direction au sein de l'entreprise de rattachement demanderesse, de l'entreprise mère intermédiaire et de l'entreprise mère ultime, comme indiqué ci-dessous. En ce qui concerne	

l'entreprise de rattachement demanderesse, veuillez indiquer le membre de l'organe de direction qui constitue la structure hiérarchique de la SPT envisagée. Veuillez remplir une copie distincte de cette section du tableau pour chaque membre et chaque entreprise de rattachement applicable	
Nom et prénom et, s'il est différent, nom de naissance	
Nom de l'entreprise de rattachement	
Date et lieu de naissance	
Sexe	
État de résidence et adresse	
Nationalité	
Numéro de téléphone	
Numéro de téléphone portable	
Adresse électronique	
Copie du passeport, de la carte d'identité ou d'un document équivalent	
Dans le cas d'un membre de l'organe de direction de l'entreprise de rattachement demanderesse, veuillez préciser si la personne constitue la structure hiérarchique de la SPT envisagée	Oui Non
2.3 Organigramme de la structure du capital de l'entreprise de rattachement demanderesse avec identification des actionnaires de contrôle direct et du ou des bénéficiaires effectifs	
2.4 États financiers audités des trois dernières années de l'entreprise de rattachement demanderesse, de l'entreprise mère intermédiaire et de l'entreprise mère sur une base individuelle et, le cas échéant, sur une base consolidée, y compris une note de synthèse décrivant les opérations de l'entreprise ou des entreprises de rattachement ou de son/leur groupe	
2.5 Si elle est fournie directement à l'entreprise de rattachement demanderesse, déclaration de non-opposition à l'établissement d'une SPT émise par l'autorité compétente du pays tiers de l'entreprise de rattachement demanderesse, de l'entreprise mère intermédiaire et de l'entreprise mère ultime, selon le cas, couvrant tous les éléments prudentiels liés à la régularité de la situation ainsi que les éléments pertinents pour la réputation, énumérés à la partie I, section 1, point g), du paragraphe 2, des orientations	

Tableau 3. Programme d'activités de la SPT: plan d'entreprise conformément à la section 2 de la partie I du projet d'orientations

3.1 La demande devrait contenir toutes les informations pertinentes permettant de classer la SPT envisagée dans la catégorie 1 ou 2 conformément à l'article 48 <i>ter</i> , paragraphe 1, de la CRD.	
3.2 Plan d'entreprise sur la base d'un scénario de base et d'un scénario de crise, pour les trois années suivant l'accès au marché de la SPT après octroi de l'agrément, y compris les informations qualitatives et quantitatives suivantes:	
Lieu prévu d'établissement et adresse de la SPT	
Date estimée à laquelle les opérations commerciales de la SPT sont censées commencer	
Justification économique et la stratégie commerciale de l'entreprise de rattachement demanderesse pour l'établissement de la SPT et la cohérence avec son plan d'entreprise	
Liste des activités prévues, y compris description des services bancaires de base, de tout autre service financier nécessitant une licence en vertu du droit national, des activités non financières que la SPT a l'intention d'exercer et des risques connexes, ainsi que des clients cibles	
Lorsque la SPT envisagée prévoit de collecter des dépôts auprès du public, confirmation de la part de l'entreprise de rattachement demanderesse qu'elle fera en sorte que la SPT devienne membre d'un système de garantie des dépôts de l'État membre dans lequel la demande a été présentée	
Projections financières, y compris plans comptables prévisionnels, rapports annuels prévisionnels, états financiers prévisionnels (à savoir le bilan, le compte de résultat ou les états de résultat et, le cas échéant, les états des flux de trésorerie)	
Calcul prévisionnel de tout ratio prudentiel imposé par le droit national	

Tableau 4. Programme d'activités: gouvernance interne et gestion des risques de la SPT conformément à la section 3 de la partie I du projet d'orientations

4.1 Organigramme de la structure organisationnelle prévue de la SPT accompagné d'explications pertinentes	
4.2 Personnes qui dirigeront effectivement la SPT, ou les membres du comité de direction local, le cas échéant. Veuillez remplir un exemplaire distinct du tableau pour chaque personne	
Nom et prénom et, s'il est différent, nom de naissance	
Sexe	
Date et lieu de naissance	
État de résidence et adresse	
Numéro de téléphone	
Numéro de téléphone portable	
Adresse électronique	

Nationalité	
Copie du passeport, de la carte d'identité ou d'un document équivalent	
Informations pour l'évaluation de l'aptitude conformément à l'article 91 de la CRD, telles que spécifiées dans les NTR de l'ABE sur les informations et les documents nécessaires pour procéder à l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction en vertu de l'article 91 de la CRD ¹⁵	
Le cas échéant, évaluation interne la plus récente de l'aptitude de chacune des — au moins deux personnes — qui dirigera effectivement la SPT, ou, le cas échéant, de chaque membre du comité de direction local	
Description des principales tâches et responsabilités des personnes	
Règlement intérieur du comité de gestion local (le cas échéant)	
4.3 Titulaires de postes clés. Veuillez remplir une copie distincte de la ligne 4.2 ci-dessus pour chaque personne devant faire l'objet d'une évaluation conformément au droit applicable	
4.3 Politiques et procédures relatives aux fonctions de contrôle interne, à savoir la gestion des risques, la conformité et l'audit interne	
Description du système de déclaration entre les fonctions de contrôle interne et les personnes qui dirigent effectivement les activités de la SPT et, le cas échéant, le comité de direction local, avec l'organe de direction de l'entreprise de rattachement	
Grandes lignes de la politique de la SPT en matière de risque de crédit et, le cas échéant, règlement intérieur du comité de gestion du risque de crédit	
Grandes lignes de la politique de rémunération de la SPT	
Description de la stratégie en matière de TIC, y compris le cadre de gestion des risques liés aux TIC conforme au règlement (UE) 2022/2554 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier	
Description des dispositifs mis en place par des tiers concernant la mise à disposition ou la prise en charge de fonctions critiques ou importantes	
Précisions sur les dispositifs internes en vertu desquels les fonctions critiques ou importantes de la SPT sont exercées par son entreprise de rattachement	
Grandes lignes du plan de continuité des activités et des informations sur la couverture de la SPT par le plan de redressement de l'entreprise de rattachement demanderesse	

¹⁵ Le document de consultation est disponible à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/publications-and-media/press-releases/eba-and-esma-launch-consultation-revised-suitability-assessment-framework-banks-and-investment-firms>

Tableau 5. Programme d'activités: informations sur les exigences en matière de LBC/FT conformément à la section 4 de la partie I du projet d'orientations

5.1 Personne responsable du respect par la SPT des exigences en matière de LBC/FT dans l'État membre dans lequel l'agrément est demandé	
Nom et prénom et, s'il est différent, nom de naissance	
Sexe	
Date et lieu de naissance	
État de résidence et adresse	
Nationalité	
Copie du passeport, de la carte d'identité ou d'un document équivalent	
5.2 Cadre de LBC/FT	
Évaluation des risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme à l'échelle de la SPT, compte tenu des facteurs de risque inhérents à la nature et aux caractéristiques de sa clientèle cible, des produits et services proposés et des canaux de distribution utilisés	
Description des dispositifs de gouvernance et des ressources de la SPT en matière de LBC/FT consacrés à sa fonction de conformité et l'évaluation par le demandeur de l'adéquation de ces dispositifs et ressources	
Description des systèmes et contrôles internes envisagés en matière de LBC/FT et la manière dont ils répondent aux risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme identifiés dans l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme, à la lumière des risques recensés dans l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme	
Description de l'origine des ressources qui constituent la dotation en capital et du canal utilisé pour le transfert des instruments qui feront partie de ladite dotation	

Tableau 6. Dotation en capital conformément à la section 5 de la partie I du projet d'orientations

6.1 Détermination prévisionnelle de l'exigence de dotation en capital en fonction des prévisions financières contenues dans le plan d'entreprise, sur la base de la catégorie envisagée de SPT, conformément à l'article 48 <i>sexies</i> de la CRD	
6.2 Liste des instruments envisagés qui composeront la dotation en capital au moment de la présentation de la demande d'agrément et une déclaration indiquant qu'ils remplissent les conditions énoncées dans les orientations de l'ABE sur les instruments répondant aux exigences relatives à la dotation en capital	

6.3 Copie du contrat du compte séquestre conformément à l'article 48 <i>sexies</i> , paragraphe 3, de la CRD	
6.4 Preuve que la dotation en capital est déposée sur un compte séquestre, ou si elle n'a pas encore été déposée en tout ou en partie au moment de la présentation de la demande d'agrément, l'indication du calendrier de ce dépôt avant que l'agrément permettant de commencer l'activité en tant que SPT ne soit effectif, conformément au droit national	
6.5 Description des dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en place pour satisfaire en permanence à l'exigence de dotation en capital	

Tableau 7. Exigences de liquidité conformément à la section 6 de la partie I du projet d'orientations

7.1 Détermination prévisionnelle de l'exigence de liquidité sur la base des prévisions financières contenues dans le plan d'entreprise	
7.2 Stratégie de financement et planification des liquidités	
7.3 Description des sources de financement envisagées de la SPT, y compris tout accord de financement intragroupe dans les limites de l'exception prévue à l'article 48 <i>quater</i> , paragraphe 4, point d), de la CRD	
7.4 Confirmation que les actifs liquides destinés à satisfaire aux exigences de liquidité ne sont pas grevés et que les actifs répondant aux exigences de liquidité ne sont pas pris en considération dans les exigences de dotation en capital	
7.5 Preuve que les actifs liquides sont déposés sur un compte conformément à l'article 48 <i>septies</i> de la CRD ou, lorsque les actifs liquides n'ont pas encore été déposés en tout ou en partie au moment de la présentation de la demande, l'indication du calendrier de dépôt de ces actifs liquides avant que l'agrément permettant de commencer l'activité en tant que succursale d'un pays tiers ne soit effectif, conformément au droit national	
7.6 Description des dispositifs de gouvernance de la liquidité démontrant la capacité à gérer la liquidité dans le scénario de base et le scénario de crise, y compris: - la capacité de calculer les exigences de liquidité applicables conformément à l'article 48 <i>septies</i>, paragraphes 1 et 2, de la CRD, et - les grandes lignes du cadre de contrôle interne de la liquidité	

Tableau 8. Programme d'activités: modalités d'enregistrement des opérations conformément à la section 7 de la partie I du projet d'orientations

8.1 Politiques pertinentes, accompagnées d'une description des processus et procédures mis en place pour tenir le registre et enregistrer l'ensemble des éléments d'actif et de passif comptabilisés ou initiés par la succursale de pays tiers, ainsi que les éléments de hors bilan, conformément à l'article 48 <i>nonies</i> , paragraphe 1, de la CRD	
8.2 Politique d'enregistrement des opérations pour la gestion du registre visée à l'article 48 <i>nonies</i> , paragraphe 2, de la CRD, avec motivation claire des modalités d'enregistrement des opérations, y compris les opérations de financement intragroupe prévues [dans les limites fixées à l'article 48 <i>quater</i> , paragraphe 4, point d), de la CRD], les accords de couverture ou autres transferts de risques, et de la manière dont ces modalités s'accordent avec la stratégie commerciale et de gestion des risques de la SPT	
8.3 Preuve de l'approbation de la politique d'enregistrement des opérations par l'organe de direction de l'entreprise de rattachement	

Tableau 9. Exemption de la communication d'informations conformément à la section 8 de la partie I

9.1 Lorsque les circonstances énoncées à la partie I, section 8, des orientations sont réunies, présentation d'une déclaration indiquant les informations énumérées à la partie I, section 1, qui n'ont pas changé de manière significative depuis la demande antérieure, et confirmation qu'elles sont toujours véridiques, exactes et à jour. La déclaration devrait également indiquer l'autorité compétente détenant les informations pertinentes, les références et la date des procédures positives précédentes	
---	--